

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ÉLÈVES
HANDICAPÉS**

**NOR : MENE0501834C
RLR : 501-5**

**CIRCULAIRE N°2005-129
DU 19-8-2005**

**MEN - DESCO
SSH**

Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2005

*Réf. : C. DGAS/SD 3C/2005/390 du 19-8-2005
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux préfètes et préfets de département,
directions départementales des affaires sanitaires
et sociales ; aux préfètes et préfets de région, directions
régionales des affaires sanitaires et sociales*

■ La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées conforte le principe du droit à l'accès au service public de l'éducation pour les enfants ou adolescents handicapés dès la rentrée scolaire 2005. Les principales dispositions de cette loi entreront en application au 1er janvier 2006. À cette date, une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), constituée en groupement d'intérêt public (GIP), doit être créée dans chaque département ; elle a notamment vocation à mettre en place et organiser le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire qui, à partir du projet de vie exprimé par la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal, et après avoir procédé à l'évaluation de ses besoins (notamment en milieu scolaire pour les enfants et adolescents), devra élaborer un plan de compensation dont le projet personnalisé de scolarisation est un élément ;

- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fusionne les compétences des actuelles commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) et commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et qui constitue donc la nouvelle instance de décision, ouvrant les droits en matière de prestation et d'orientation.

Les décrets mettant en place cette organisation sont en cours de rédaction. Ils feront l'objet de consultations pour être publiés à l'automne 2005, de même que les décrets modifiant le code de l'éducation, et notamment celui qui définit la notion d'établissement scolaire de référence, le projet personnalisé de scolarisation et les équipes de suivi de la scolarisation.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), établissement public qui aura un rôle d'expertise dans l'élaboration des schémas nationaux et des programmes interdépartementaux d'accompagnement du handicap, a été installée par le Premier ministre le 2 mai 2005. La CNSA jouera également un rôle d'animation et d'évaluation du réseau des MDPH. À ce titre, elle devra participer à l'élaboration de référentiels, méthodes et outils d'évaluation de la situation et des besoins des personnes handicapées.

Dans l'attente des changements importants introduits par la loi, il est nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures destinées à mobiliser tous les services concernés pour accompagner et préparer leur mise en œuvre

dans les meilleurs délais, notamment, l'inscription des enfants handicapés dans l'école de leur secteur dès la rentrée 2005. C'est l'objet de la présente circulaire.

1 - Assurer l'information des publics et des acteurs concernés

Il est indispensable de répondre à la demande des parents, qui s'interrogent sur les dispositions de la loi entrant en vigueur dès la rentrée scolaire 2005, s'agissant notamment des possibilités d'inscription des enfants dans les établissements scolaires.

Il convient de les informer des mesures transitoires déjà mises en œuvre dans le département et des dispositions essentielles de la nouvelle loi qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé plus particulièrement aux services du ministère en charge de l'éducation nationale de prévoir dès la fin du mois d'août 2005 une cellule d'écoute téléphonique pour apporter toutes réponses utiles aux interrogations des parents et des enseignants. Vous pourrez vous référer si nécessaire aux jeux de questions et de réponses mis en ligne sur le site Handiscol.

Il conviendra également que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les inspections académiques organisent des rencontres avec les associations de parents d'enfants et d'adolescents handicapés et les gestionnaires d'établissements médico-éducatifs, afin de leur apporter l'information la plus complète et la plus précise possible et de donner les renseignements pratiques utiles pour cette rentrée. Vous devez vous attacher à prévenir toute difficulté par la concertation et l'association des directeurs des établissements et services médico-éducatifs à votre démarche. Vous pourrez utilement vous appuyer sur les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH).

2 - Organiser les collaborations nécessaires

Afin d'être en mesure de tenir compte au mieux des attentes des parents d'enfants handicapés dès la rentrée scolaire 2005, et de préfigurer les

changements à venir, il vous appartient d'organiser dans les meilleurs délais un rapprochement entre vos services (inspection d'académie-direction départementale des affaires sanitaires et sociales) de manière à apporter conjointement les réponses adaptées sur le terrain.

À ce titre, il vous appartient de mettre en place, selon les modalités de votre choix, l'organisation appropriée (désignation de personnes référentes par chacun des services, mise en place d'une cellule plus formelle...). Elle devra être informée de toutes les difficultés qui se présentent, ainsi que de toutes les dispositions prises par les écoles ou par les établissements médico-sociaux et la CDES. Elle contribuera aussi à préparer la mise en œuvre des mesures entrant en vigueur au 1er janvier 2006.

Dans le cadre de cette organisation, vous veillerez notamment à diffuser les directives générales nécessaires et à apporter des solutions adaptées pour chaque cas particulier. Dès à présent, il serait bon d'informer les services du département, avec lesquels vous travaillez à la mise en place de la future maison départementale des personnes handicapées, des dispositions que vous comptez arrêter afin de favoriser les collaborations à venir au sein de la maison départementale.

3 - Organiser l'inscription et rechercher les solutions adaptées à chaque élève handicapé

3.1 Faire droit, dès la rentrée 2005, à l'inscription des enfants handicapés dans l'école de leur secteur

Dès à présent, l'inscription d'un enfant handicapé dans l'école de son secteur est de droit.

Dans la situation où l'enfant est **déjà scolarisé** dans une autre école ou un autre établissement scolaire, soit parce que celui-ci s'est avéré plus accessible, soit parce qu'il dispose d'une classe d'intégration scolaire (CLIS) ou d'une unité pédagogique d'intégration (UPI), ses conditions d'inscription dans l'école ou l'établissement scolaire "de référence" seront précisées par les décrets prévus par la loi qui seront publiés dans le courant de l'automne.

Ces mêmes décrets préciseront la situation des enfants et adolescents actuellement accueillis

dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Les conditions permettant l'inscription et la fréquentation d'un établissement scolaire seront fixées par convention entre les autorités académiques et l'organisme gestionnaire de l'établissement de santé ou médico-social. Dans cette perspective, des contacts préalables doivent être rapidement établis entre ces derniers. Il est possible que les parents demandent l'inscription de leur enfant dans l'école ou l'établissement scolaire de leur secteur. Les modalités de fréquentation de l'établissement scolaire pourront alors être examinées dans le cadre de la révision du projet éducatif, thérapeutique et pédagogique de l'enfant par la CDES en lien avec les parents et l'école concernée.

3.2 Dès la rentrée 2005, organiser le parcours de tout enfant handicapé

La plupart des élèves handicapés qui vont être scolarisés en septembre sont déjà connus et leur accueil dans l'école a été préparé. Certaines équipes pédagogiques, principalement en écoles maternelles, seront amenées à recevoir des parents ayant souhaité faire valoir leur droit à inscrire leur enfant dans l'école de leur secteur, appelée à devenir son établissement scolaire "de référence". Dans ce cas, ces parents peuvent demander aux directeurs d'école l'admission de leur enfant à l'école sans qu'il y ait eu d'analyse préalable de leur situation par la CDES.

Il vous appartient de mettre en place dans les meilleurs délais des modalités d'accueil adaptées, permettant de faire face aux difficultés susceptibles de se poser, au mieux de l'intérêt de l'enfant.

Ces enfants doivent pouvoir bénéficier d'un accueil à compter de la prochaine rentrée, au moins à temps partiel, afin que soit réalisée une première évaluation de leurs besoins en situation scolaire et que leur dossier soit constitué et examiné par les CCPE **avant le 15 novembre**, puis transmis immédiatement, si cela s'avère utile, à la CDES. Il appartient aux présidents de CDES de réunir la commission, en séance plénière et exécutoire, **avant le 15 décembre**, afin qu'une décision soit adressée aux parents. Les directeurs d'école ou chefs d'établissement

concernés devront donc informer, dès le premier entretien avec les parents, les secrétaires des commissions de circonscription de ces situations particulières et inviter les familles à prendre contact avec ces secrétaires dans les meilleurs délais.

Enfin, dès septembre, les commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) devront attacher un soin particulier à l'examen des situations des enfants ou adolescents qui sont actuellement en liste d'attente pour leur admission dans un établissement médico-éducatif, ou éventuellement sans solution.

L'inscription à l'école d'enfants dont les besoins spécifiques n'ont pas été préalablement évalués devrait se produire dès cette année, essentiellement en école maternelle. C'est pourquoi, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du 1er degré, qui auront à mettre en œuvre ces modalités d'aide à l'accueil et à la scolarisation, en assurant le suivi et l'évaluation, en lien avec l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 11 février 2005, l'évaluation des besoins en situation scolaire d'enfants handicapés contribuera ainsi à l'évaluation que devra réaliser l'équipe pluridisciplinaire, préalablement à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation et à la décision de la Commission des droits et d'autonomie (CDA). Les parents d'enfants handicapés devront être étroitement associés à l'ensemble de ces démarches.

4 - Les moyens disponibles

4.1 Renforcer les capacités d'accueil des écoles et des établissements scolaires grâce à des moyens complémentaires

Comme il a été indiqué au point 3, certaines équipes pédagogiques auront à accueillir, surtout en maternelle, des enfants handicapés dont la situation n'a fait au préalable l'objet d'aucun examen par les commissions actuellement en place.

Pour faciliter le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires dans la période transitoire qui précèdera la première évaluation des besoins, les inspecteurs d'académie,

directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) pourront faire appel **en tant que de besoin**, aux personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement vers l'emploi, jusqu'à la régularisation de la situation des élèves concernés, consécutive à la décision de la CDES.

Cette aide n'a pas à revêtir de caractère automatique, elle doit être justifiée par la situation de l'enfant. La scolarisation d'un élève handicapé ne peut être considérée comme représentant systématiquement une charge spécifique qui devrait être compensée. En outre, cette aide est attribuée à l'équipe pédagogique et ne peut être conçue comme une aide individuelle apportée à l'élève, ce qui risquerait alors de préjuger de la future décision de la CDES. Cette aide doit permettre une évaluation plus exacte des besoins de l'élève dans l'attente d'une décision de la CDES. Ce point devra être clairement précisé tant aux parents qu'aux enseignants concernés.

Les personnels des commissions d'éducation spéciale (CCPE, CDES) devront travailler en étroite coopération avec les directeurs d'école concernés.

Les données recueillies par les coordonnateurs départementaux des services d'auxiliaires de vie scolaire font apparaître qu'actuellement près de 54% des élèves handicapés bénéficiant d'un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire (AVS) sont des élèves d'école maternelle. Dans ce contexte particulier, l'AVS a essentiellement pour fonction d'accompagner leur entrée dans l'école. En effet, pour ces enfants, il s'agit de la première expérience de socialisation dans une collectivité nombreuse. Ils ont donc besoin d'une attention particulière, d'autant plus que leurs condisciples du même âge ne disposent eux-mêmes que d'une autonomie assez relative. Enfin, chez des enfants de 3 à 4 ans, il est trop tôt pour appréhender avec précision leurs besoins en matière d'aide aux apprentissages proprement scolaires et donc déterminer des modalités spécifiques d'intervention de l'AVS.

C'est la raison pour laquelle il est demandé aux IA-DSDEN de mobiliser préférentiellement, notamment dans les classes de petite et moyenne

sections d'école maternelle, des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement vers l'emploi pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH).

Dans les profils de postes réservés à ces fonctions, ils privilégieront le recrutement de personnels titulaires de diplômes des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance, BEP carrières sanitaires et sociales). Ces personnels peuvent en effet, dans ce cadre de travail, valoriser leurs connaissances et compétences et trouver l'occasion d'une expérience professionnelle facilitant leur retour à un emploi durable dans les métiers de la petite enfance ou du travail social.

Les IA-DSDEN désigneront le ou les établissements publics locaux d'enseignement qui joueront le rôle d'établissements supports pour effectuer le recrutement de ASEH pour le compte des écoles.

La contribution de ces nouveaux personnels recrutés sur des fonctions d'ASEH doit permettre de conforter les missions propres aux AVS pour accompagner les élèves présentant un handicap dans les niveaux élémentaire et secondaire de la scolarité.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et l'évaluation de leur efficacité donnera lieu à un premier bilan en juin 2006.

4.2 Mobiliser les moyens médico-sociaux

Les services médico-sociaux d'accompagnement dans la scolarisation des enfants et adolescents handicapés (SESSAD) doivent constituer en liaison étroite avec les CDES un pôle de ressources pour la gestion de situations particulières et difficiles. Compte tenu de leur spécificité et de leur savoir faire, les établissements médico-sociaux devront aussi mobiliser leurs capacités d'ouverture et d'adaptation dans le contexte particulier de cette rentrée. Ces services sont à même d'aider à résoudre au mieux des situations d'enfants qui, pour la première fois, seront inscrits à l'école et qui peuvent nécessiter des accompagnements médico-sociaux complémentaires à ceux proposés par les services de l'éducation nationale. Les établissements médico-sociaux sont aussi au premier chef concernés par l'inscription dans

un établissement scolaire de référence de tous les enfants dont ils ont la responsabilité. À ce titre, ils seront appelés à renforcer leurs relations avec les écoles ou établissements scolaires dans le cadre des conventions qui seront mises en place en application de l'article L. 112.1 du code de l'éducation.

Les DDASS doivent veiller à la bonne adéquation entre l'évolution des besoins d'accompagnement et l'offre disponible.

5 - Piloter le partenariat

Pour assurer dans de bonnes conditions le déroulement des opérations pendant la période transitoire et la préparation des mesures entrant

en vigueur au premier janvier 2006, vous veillerez à assurer un pilotage conjoint de vos services et à mobiliser l'ensemble des partenaires (écoles, services médico-sociaux). Il est important d'engager une démarche commune et opérationnelle dans l'intérêt même des publics concernés.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN
Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille
Philippe BAS

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0501639D
RLR : 544-0a

DÉCRET N°2005-1003
DU 23-8-2005
JO DU 24-8-2005

MEN
DESCO A3

Règlement général du baccalauréat général

Vu code de l'éducation, not. art. L.331-1 ; D. 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; avis du CSE du 7-7-2005

Article 1 - Le décret susvisé du 15 septembre 1993 est **modifié** conformément aux articles du présent décret.

Article 2 - La phrase suivante est **ajoutée** au deuxième alinéa de l'article 7 :

“Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale peut prévoir, pour certaines épreuves obligatoires, que seuls les points excédant 10 sur 20 sont retenus et multipliés par un coefficient.”

Article 3 - À titre exceptionnel, pour la session 2006 de l'examen du baccalauréat général, les candidats qui ont suivi un enseignement de travaux personnels encadrés en classe de première pendant l'année scolaire 2004-2005 peuvent bénéficier de points supplémentaires. Au total des points obtenus à l'issue du premier et, le cas échéant, du second groupes d'épreuves, est ajouté le total des points supérieurs à la moyenne, affectés du coefficient 2, qu'ils ont obtenus à l'épreuve terminale du premier ou second groupe de l'une des disciplines concernées par le sujet des travaux personnels

encadrés réalisés en classe de première. Il peut s'agir d'une épreuve obligatoire ou d'une épreuve facultative si la discipline ne donne pas aussi lieu à une épreuve obligatoire. Les candidats dont le TPE porte sur une discipline donnant lieu à une épreuve anticipée peuvent choisir une discipline voisine de celle-ci donnant lieu à une épreuve terminale.

Le candidat choisit la discipline concernée au moment de son inscription à l'examen.

Ces dispositions s'appliquent également aux candidats qui se présentent à nouveau à l'examen. Toutefois, ceux-ci font le choix, au moment de leur inscription, de l'une des disciplines concernées par leurs travaux personnels encadrés conduits en classe terminale en 2004-2005.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN